

Demande déposée le 26/12/2022	
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	
Par :	Monsieur COLLET Arnaud, Madame ALLAIN Charlotte
Demeurant à :	5 La Mettrie 22830 PLOUASNE
Sur un terrain sis à :	Le Clos De Devant 22830 Plouasne
Cadastré :	208 C 1159, 208 C 1161, 208 C 1163, 208 C 741, 208 C 742
Nature des Travaux :	Extension de habitation

N° PC 022 208 22 C0016

Le Maire DE PLOUASNE

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/12/2022 par Monsieur COLLET Arnaud, Madame ALLAIN Charlotte demeurant 5 La Mettrie, PLOUASNE (22830) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de habitation,
- sur un terrain situé Le Clos De Devant, à PLOUASNE (22830),
- pour une surface plancher créée de 42 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération le 27/01/2020, modifié en simplifiée le 21 décembre 2020, modifié le 20 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment sur un terrain situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant qu'à la lecture des plans fournis, notamment le plan de masse avant travaux, la construction principale à une emprise au sol de 100,72 m² ;

Considérant que les articles 1 et 2 du règlement des zones agricoles précisent que "*pour les constructions existantes à sous-destination de logement dont l'emprise au sol est inférieure à 180m², à la date d'approbation du PLUiH, l'extension mesurée de ces constructions est autorisée dans les limites suivantes. L'extension mesurée ne devra pas représenter une augmentation de plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi, plus 20 m² supplémentaires dans une limite totale après extension de 200 m² d'emprise au sol et sans aboutir à la création d'un nouveau logement.*" ;

Considérant que la construction existante a droit à une extension d'une emprise au sol de 50,2 m² ;

Considérant qu'au vu des plans joints à la demande, et plus particulièrement le plan de masse après travaux, l'extension projetée représente une emprise au sol de 109,3 m² ;

Considérant qu'après extension, la construction aura une emprise au sol de 248,2 m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

PLOUASNE, le 24 Janvier 2023
Le Maire,
DAUGAL Ridel



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr